



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-60

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation de la circulation – Occupation du domaine public–
Tournage de court-métrages par l’association Slapstick Prod dans le cadre de
cours de cinéma donnés au Collège – Cours de la MJC – Jardin Public – Rue
des Fleuristes – Place Gambetta 31290- Villefranche de Lauragais – Mme
JUHNKE Evelyne présidente de l’association Slapstick Prod**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l’article R411-8

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 13 décembre 2023 de Mme JUHNKE Evelyne, dans le cadre de tournage de court-métrages par l’association Slapstick Prod sur la commune de Villefranche de Lauragais 31290.

Considérant que le bon déroulement du tournage des court-métrages impose une réglementation temporaire de circulation et de l’occupation du domaine public.

Considérant que le tournage des court-métrages précités vont créer une gêne aux usagers et qu’il y a lieu d’apporter des restrictions à la circulation sur certaines voies.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

- **Pendant la durée de la permission, les équipes de l’association Slapstick Prod sont autorisés à occuper le domaine public notamment dans les locaux et la cour de la MJC les 8, 9 et 10 avril 2024 de 15h30 à 17h30 et de 20h30 à 23h30, le Jardin Public le 16 avril 2024 de 13h00 à 23h30 et la Place Gambetta le 17 avril 2024 de 15h30 à 17h30.**
- **La circulation sera temporairement interdite pour permettre le tournage des court-métrages rue des Fleuristes le 17 avril 2024 de 13h00 à 15h00 et la rue longeant la place Gambetta côté Halle le 17 avril 2024 de 15h30 à 17h30.**

Le pétitionnaire sera en charge d'assurer et de mettre en place la signalisation règlementaire dont il sera responsable, avant le début des interventions par la mise en place de personnel pour assurer les déviations lors du tournage des court-métrages, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable les **8, 9, 10, 16 et 17 avril 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des tournages, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 11 mars 2024

Mme le Maire
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.